



Association Apprentis Bac Professionnel Commerce

Préambule :

*Afin de mettre en commun leurs moyens pour plus d'efficacité et mieux satisfaire les besoins de leurs membres, l'Association du CFA municipal (ASCFA) créée le 16 avril 1997 et l'Association des Apprentis du CFA municipal créée le 3 octobre 2001 ont décidé de fusionner pour créer :
« L'ASSOCIATION des APPRENTIS SPORTIVE CULTURELLE d'ENTRAIDE pour TOUS »
Afin de mieux valoriser le travail des élèves de Bac Professionnel Commerce, cette association devient l'Association des Apprentis de Bac Commerce (2.A.B.C.) du CFA municipal Jackie Drouet.*

ARTICLE 1 - Objet Social

« Cette association est gérée par les professeurs et apprentis des sections Bac Professionnel Commerce et le personnel administratif du Centre de Formation des Apprentis du CFA municipal de Belfort Jackie Drouet, »

Conformément à la loi de 1901 elle poursuit un but non lucratif visant à :

- Créer et développer chez les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle, le sens de l'effort physique et sportif, l'esprit de compétition et d'entreprise, de compréhension, d'entraide et de solidarité.
- Resserrer les liens entre les personnels du CFA et les apprentis en favorisant l'organisation d'activités culturelles économiques et intellectuelles communes et développer le sens civique, moral et social des membres.
- « Organiser des services associatifs au magasin pédagogique du CFA municipal Jackie Drouet, permettant aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle de mettre en œuvre leurs projets ».
- Favoriser l'investissement des équipements sportifs.
- Favoriser l'investissement de matériel pédagogique.

ARTICLE 2 - Durée et siège de l'association

L'association a une durée illimitée.

Elle a son siège à Belfort au CFA municipal, 2 rue René Cassin – BELFORT 90 000
Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 3 – les membres de l'Association

1. qualité de membre

L'association se compose de membres adhérents et de membres actifs.

Les membres adhérents :

Ce sont les Apprentis, Stagiaires, Adultes de la formation professionnelle, les Enseignants, Personnel Administratif et d'Entretien, Personnel retraité ayant exercé au CFA, adhérent de l'association dans le but de bénéficier des prestations.

Tout membre adhérent s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur.

Les membres actifs :

Ce sont :

- les Enseignants des sections BAC Professionnel Commerce inscrits à l'emploi du temps.
- Les apprentis des sections Bac Pro Commerce
- Le personnel administratif et d'entretien du CFA

Les membres de droits :

Le (la) Directeur (trice) a rang de Vice – Président.
Il est dispensé du paiement de la cotisation annuelle.

2. perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association;
- par décès;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.
- en cas d'exclusion d'un élève/stagiaire/adulte du CFA pour motif grave, celui-ci (celle-ci) perd automatiquement sa qualité de membre adhérent.
- en cas de rupture de contrat d'apprentissage d'un élève, celui-ci (celle-ci) perd automatiquement sa qualité de membre adhérent sauf signature d'un nouveau contrat dans l'année scolaire.

ARTICLE 4 – Administration

1. Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend :

- les membres du personnel du CFA, à jour de leur cotisation au plus tard au 31/12 de l'année.
- Les apprentis et adultes en formation à jour de leur cotisation sans condition d'ancienneté.
- Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 5 mandats.

Elle se réunit une fois par année scolaire.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par :

- voie d'affichage :
 - affichage statique sur les panneaux d'affichage réservés pour les membres adhérents.
 - affichage dynamique et/ou sms pour tous les membres.
- courrier :
 - lettre déposée dans le casier ou courriel pour les membres actifs.

Cette convocation du Président précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un rapport d'activités et les projets de l'Association présenté par le Président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce par un vote à main levée sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du conseil et fixe le montant de la cotisation annuelle, valable pour l'année scolaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égalitaire des voix. Il est dressé un procès-verbal de réunion.

2. le conseil d'administration

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres actifs, un conseil d'administration.

- Le conseil d'administration est composé de 4 à 6 membres pour moitié des enseignants de la section Bac Pro Commerce et du personnel administratif et d'entretien et pour moitié des élèves-apprentis de la même section.
- Le président, trésorier et secrétaire sont élus parmi le personnel enseignant des sections Bac Pro commerce ou administratif et d'entretien du CFA.
- Le vice-président, le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint parmi les élèves de des sections Bac Pro commerce. Les élèves doivent être majeurs.

Le conseil d'administration est élu pour l'année scolaire. Ces membres sont rééligibles.

b) Attributions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart de ses membres.

Le Conseil peut inviter toute personne qu'il juge utile à ses travaux.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Le trésorier effectue les opérations financières, prépare le bilan qui sera présenté chaque année pour être approuvée en Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote s'effectue à main levée, il est comptabilisé et noté par le secrétaire sur le procès verbal. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 5 – les ressources et dépenses de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités publiques et établissements publics ;
- des dons et aides privées que l'association peut recevoir;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Les dépenses de l'Association comprennent :

- les dépenses de gestion courante
- la participation aux œuvres d'entraide et de solidarité
- les dépenses ayant pour but d'atteindre les buts de l'Association et en particulier la mise en œuvre de projets sportifs et d'actions éducatives et culturelles.

ARTICLE 6 – Registres de l'Association

Les registres sont :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale.
- un registre des délibérations du Conseil d'Administration.
- la liste des adhérents pour l'année scolaire (tous les membres quelque soit leur statut).
- le cahier de comptabilité et le registre d'inventaire tenu par le trésorier.

ARTICLE 7 – Contrôle

Les comptes établis pour l'année scolaire par le trésorier avec l'aide du trésorier adjoint sont vérifiés par un contrôleur désigné parmi les professeurs et le personnel administratif ou retraité ne faisant pas parti du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire des membres statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En outre l'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider la dissolution de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée quinze jours avant sa tenue, spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée. Le vote s'effectue à main levée, il est comptabilisé et noté par le secrétaire sur le procès verbal.

ARTICLE 9 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, les biens seront dévolus à des associations culturelles, sportives ou caritatives.

La dissolution est prononcée en cas de cessation définitive d'activité du CFA, en revanche elle continue d'exister même en cas de changement de forme juridique du CFA.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 8 /11/2016.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

La Présidente / Le Président

La trésorière / Le trésorier